

ARRÊTÉ N° 2026-178
Instauration d'une zone de rencontre dans le Bourg

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n°2025-076 modifié concernant la rue Aladin Miqueau,

Vu l'arrêté n°2025-076 abrogé,

Considérant qu'il faut favoriser la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage équitable pour tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » dans les rues suivantes :

• Rue Raoul Déjean	• Allée de la Source
• Rue Emmanuel Paranteau (de l'avenue de la Libération jusqu'à la rue Raoul Déjean)	• Rue Jean Lahary de la rue Guiraud jusqu'à l'avenue de la Libération
• Rue Daniel Danet	• Rue Jean Tougne
• Rue Gabriel School	• Avenue de Verdun
• Rue Hector Danet	• Rue Aladin Miqueau (de la rue Léon Raffi jusqu'à l'avenue de la Libération)
• Rue Laborde	• Rue des Vignobles
• Rue Jean Zay	• Rue Parmentier
• Rue du Vignan (du rond-point de l'avenue du Taillan jusqu'au rond-point de la rue Aladin Miqueau)	• Rue de l'Espéranto
• Rue du Déés	• Allée du Lavoir
• Rue de la Marne	• Rue Léon Raffi
• Rue Raymond Renouil	
• Rue Jacques Georges Girol	

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route, à savoir :

- Les piétons sont autorisés à circuler sans y stationner et bénéficiant de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,
- Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant, à savoir les cyclistes doivent rester prudents et attentifs aux piétons et aux véhicules, notamment en contre-sens de circulation,

- Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même Code.

ARTICLE 3 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services spécialisés de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5 : Notification sera faite à : Bordeaux Métropole (Service signalisation, rue Dumont d'Urville ZA Alfred Daney 33000 BORDEAUX),

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 5 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 07/05/2026

Pour le Maire,

Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement,



Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le ...19/05/2026..... Affichage en Mairie, le ...19/05/2026.....
--